

**N° 5581<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**relatif à la transformation des anciens vestiaires  
des hauts fourneaux pour les besoins d'un incubateur  
d'entreprises à Belval-Ouest**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS**  
(6.11.2006)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Anne BRASSEUR, MM. Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER et Roland SCHREINER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

En date du 31 mai 2006, Monsieur le Ministre des Travaux publics a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés.

Le texte était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'une fiche financière avec une estimation sommaire du coût d'entretien annuel du bâtiment.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 4 juillet 2006.

Lors d'une réunion du 20 octobre 2006 la Commission des Travaux publics a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat et désigné son président, Lucien Clement, comme rapporteur.

La Commission des Travaux publics a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 6 novembre 2006.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

**1. Remarques préliminaires**

Le projet de loi sous rubrique s'insère dans le cadre de la politique de développement et de diversification économique du Gouvernement qui entend promouvoir la création d'entreprises à forte valeur ajoutée et notamment à travers le développement d'infrastructures d'accueil pour entreprises „Start-up“ innovantes et à vocation technologique.

D'après la définition donnée par la Commission européenne, un incubateur d'entreprises est „une place où des sociétés nouvellement créées sont concentrées dans un espace limité. Il a pour but d'améliorer les chances de croissance et le taux de survie de ces sociétés à l'aide d'une construction modulaire comportant des installations communes (téléfax, installations informatiques, etc.) et aussi en leur apportant une aide pour la gestion et des services de soutien“.

L'incubateur fonctionnera sur le modèle de structures analogues déjà en place. Un rôle-clé reviendra à „Luxinnovation“, l'Agence nationale pour la Promotion de l'Innovation et de la Recherche, qui aura la mission d'assister et de conseiller les porteurs de projets et les entreprises start-up dans la phase

d'incubation et de les accompagner au-delà de leur création jusqu'à leur insertion dans le tissu économique.

## **2. Objet de la loi**

Le projet sous revue a pour objet la transformation et l'équipement de l'ancien bâtiment des vestiaires, situé sur la terrasse des hauts fourneaux à proximité immédiate du haut fourneau B, aux fins d'abriter le programme développé pour l'incubateur d'entreprises. Le présent projet concerne uniquement le volet „bâtiment“ et non pas le volet „fonctionnement“. La réalisation du projet de la Cité des Sciences, de la Recherche et de l'Innovation conduit nécessairement à une concentration de nombreux acteurs de la recherche publique sur le site de Belval-Ouest, à savoir le Centre de recherche public Gabriel Lippmann (CRP-GL), le Centre de Recherche public Henri Tudor (CRP-HT) et le Centre de Recherche public Santé (CRP-SANTÉ), créés à la suite de la loi du 9 mars 1987 sur la recherche publique, qui vont déplacer sinon la totalité du moins une grande partie de leurs activités sur ledit site. Ces centres de recherche, dont une des missions sera de favoriser la création de nouvelles activités industrielles, sont vivement intéressés par le concept de la pépinière d'entreprises qui constitue un lieu de prédilection pour le transfert de nouvelles technologies.

Le projet a fait l'objet d'un concours d'architecture organisé par le Fonds Belval. Le projet déclaré lauréat s'est distingué à la fois par son concept fonctionnel et son concept architectural.

L'incubateur prévoit d'offrir des services d'hébergement (mise à disposition temporaire de locaux ou d'ateliers adaptés aux besoins des créateurs d'entreprises, souvent à des loyers modérés), ainsi que des services d'accompagnement tels que la détection et l'évaluation des projets d'entreprise, le soutien à l'élaboration des plans d'affaires, l'accompagnement des créateurs lors de la phase de démarrage, la formation du porteur du projet ou encore la mise en relation des créateurs d'entreprises avec des partenaires industriels, gestionnaires, financiers et scientifiques. La partie fonctionnelle prévoit, en outre, des espaces communs (accueil, cafétéria, salle de réunion, salle multimédia, sanitaires, etc.) et des espaces de gestion (réception, bureau de direction, bureau secrétariat, archives, atelier de maintenance et dépôts, etc.).

La partie architecturale retenue restitue la structure et l'image de ce bâtiment utilitaire en lui conférant de nouvelles qualités fonctionnelles en rapport avec sa destination future. Compte tenu du fait que le bâtiment figure sur l'inventaire du Service des Sites et Monuments Nationaux, il a été décidé de conserver son enveloppe extérieure. On a opté pour la solution d'une „boîte dans la boîte“ permettant de garantir une climatisation efficace de la pépinière tout en conservant l'aspect pragmatique et utilitaire de l'ancienne construction.

La dépense totale occasionnée par les travaux et autres équipements couverts par le projet de loi sous avis, est de l'ordre de 12.990.000 euros, *montant qui correspond à la valeur 618,55 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1.10.2005. Le coût correspondant à la valeur actuelle de l'indice des prix de la construction, qui est de 625,70, s'établit à 13.140.000 euros.* Tout dépassement ou modification ultérieure nécessitera une nouvelle autorisation du législateur.

Les dépenses sont à charge des crédits mis à disposition du Fonds Belval conformément à la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Il est renvoyé, pour de plus amples détails techniques, à l'exposé des motifs du projet de loi et aux plans y annexés.

\*

## **III. TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

Après une analyse détaillée du projet de loi sous rubrique ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat y afférent, la Commission des Travaux publics a adopté le projet de loi tout en suivant les modifications proposées par la Haute Corporation.

\*

## IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Inititulé*

Suivant la désignation géographique du site par la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le terme „Belval“ par „Belval-Ouest“.

### *Article 1er*

Le Gouvernement ne procède pas lui-même à l'aménagement et à l'équipement du bâtiment concerné, mais charge le Fonds Belval de ces travaux.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat recommande également aux auteurs du texte de faire abstraction du trait d'union dans le terme „hauts fourneaux“.

L'article est dès lors à libeller comme suit:

**,Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder sur la friche industrielle de Belval-Ouest à la transformation des anciens vestiaires des hauts fourneaux pour les besoins d'un incubateur d'entreprises ainsi qu'à l'acquisition de l'équipement y relatif.“

### *Articles 2 et 3*

Sans observation

\*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### **TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

### **PROJET DE LOI**

**relatif à la transformation des anciens vestiaires  
des hauts fourneaux pour les besoins d'un incubateur  
d'entreprises à Belval-Ouest**

**Art. 1er.**— Le Gouvernement est autorisé à faire procéder sur la friche industrielle de Belval-Ouest à la transformation des anciens vestiaires des hauts fourneaux pour les besoins d'un incubateur d'entreprises ainsi qu'à l'acquisition de l'équipement y relatif.

**Art. 2.**— Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 12.990.000.- €. Ce montant correspond à la valeur 618,55 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1.10.2005. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

**Art. 3.**— Les travaux sont réalisés par le Fonds Belval, établissement public créé par la loi du 25 juillet 2002.

Luxembourg, le 6 novembre 2006

*Le Président-Rapporteur,  
Lucien CLEMENT*

